

# Conditions générales Succursale de Zurich

Version de octobre 2017

## Dispositions préliminaires

Les présentes conditions ont pour but de réglementer clairement les relations réciproques entre le Client (le «Client») et la Commerzbank Aktiengesellschaft, Francfort sur le Main, succursale de Zurich (la «Banque»). Sous réserve de conventions spéciales entre le Client et la Banque, telles que les règlements et conditions spécifiques de la Banque.

### 1. Mandataires et détenteurs de pouvoirs

Les dispositions concernant le règlement de signatures et de mandataires qui ont été communiquées à la Banque sont réputées exclusivement applicables à l'égard de cette dernière jusqu'à révocation écrite adressée à la Banque, nonobstant toutes inscriptions au registre du commerce ou publications contraires.

### 2. Devoir de diligence, vérification en matière de légitimation et de signataires

Le Client est tenu de conserver soigneusement ses documents bancaires afin qu'aucun tiers non autorisé ne puisse avoir accès aux informations qu'ils contiennent. Il est tenu de respecter toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Il traite notamment ses données d'accès aux services électroniques de la Banque de manière confidentielle et conserve ses supports de légitimation et de sauvegarde dans un endroit sécurisé.

La Banque vérifie la légitimation du Client et des mandataires avec la diligence usuelle dans la profession. Le dommage résultant de la non-identification de défauts de légitimation et de falsifications est à la charge du Client, dans la mesure où la Banque a appliqué la diligence habituellement requise. La Banque est habilitée à tout moment, sans indication de motifs et sans conséquences négatives pour elle, à ordonner l'exécution des étapes lui semblant nécessaires pour une vérification de légitimation détaillée.

### 3. Incapacité juridique du Client

Lorsqu'un dommage résulte d'une incapacité juridique du Client, ce dernier devra répondre lui-même de tout dommage, à moins que la Banque ait manqué au devoir de diligence usuel dans la profession.

Le Client est tenu d'informer la Banque immédiatement par écrit de toute incapacité de ses mandataires ou représentants. Dans le cas contraire, le Client est responsable du dommage survenu en raison d'une incapacité civile mandataire ou du tiers agissant en son nom.

### 4. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont considérées comme transmises dès lors qu'elles ont été envoyées à l'adresse de correspondance indiquée par le Client ou qu'elles ont été communiquées d'une autre manière appropriée. De même, les communications sont considérées comme transmises dès lors qu'elles ont été envoyées au mandataire conformément au règlement sur les signatures de la Banque. La date figurant sur les enregistrements (copies, supports de données etc.) ou listes d'expédition en possession de la Banque est considérée comme la date d'envoi.

Le Client endosse la responsabilité pour les conséquences qui peuvent survenir à la suite d'un envoi de la correspondance qui lui est imputable; la Banque n'est pas responsable d'éventuels dommages résultant d'un envoi de correspondance du Client.

### 5. Changement de nom et de raison sociale

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de tout changement d'adresse de notification ou de domicile voire de siège du Client lui-même ou de ses mandataires ou lorsque l'adresse utilisée par la Banque n'est plus

correcte ou doit être modifiée en raison d'un changement de nom ou de raison sociale. Si la Banque se voit dans l'obligation de procéder à des recherches en vue d'obtenir l'adresse, le nom, la raison sociale etc., afin de maintenir la communication avec le Client, les frais correspondants seront débités du compte du Client s'ils sont proportionnés.

### 6. Erreurs de transmission

Pour autant que la Banque ait respecté la diligence appropriée lui incombant, les dommages résultants de l'utilisation de moyens de communication et de transport (tels que le courrier postal, le fax, le téléphone, le télex, l'e-mail, Internet ou le e-banking) et toute autre forme de risque y relatif, notamment en cas de perte, retard, irrégularité, malentendus, messages tronqués, doubles expéditions ou accès d'un tiers, sont à la charge du Client.

### 7. Exécution d'ordres

Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque n'exécute pas un ordre (excepté les ordres de bourse), ou ne l'exécute que partiellement voire de manière tardive ou erronée, la Banque répond uniquement de la perte d'intérêts, à moins que le Client ne l'ait expressément informée du caractère urgent et du risque imminent de la survenue d'un dommage autre que la perte d'intérêts. Si le total de plusieurs ordres passés par le Client dépasse son avoir disponible ou la limite de crédit lui étant accordée, la Banque est en droit de déterminer raisonnablement les ordres à exécuter entièrement ou en partie, et ce sans prendre en compte leur date ou leur ordre de réception. En cas de paiements perçus en faveur d'un Client qui présente plusieurs dettes auprès de la Banque, la Banque se réserve le droit de déterminer les dettes auxquelles seront imputés les paiements. La Banque est habilitée à annuler des transactions erronées sans l'avis du Client.

Sous réserve de conventions contraires explicites, la Banque n'est en aucun cas tenue de procéder à des actes administratifs sans ordre spécifique du Client. Si la Banque estime qu'une action urgente est requise et si le Client n'est pas joignable, la Banque est autorisée, mais pas tenue, de prendre des mesures immédiates à son appréciation.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des instructions ou des ordres qu'elle reçoit par e-mail ou autre moyen électronique, à moins qu'il n'existe une convention spéciale écrite.

### 8. Réclamations du Client

Toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature ou toute contestation sur les relevés de compte, de dépôt ou facture, ou toute autre communication, doit être faite à réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans un délai fixé par la Banque. Dans le cas contraire, l'exécution ou l'inexécution de l'ordre, ainsi que les relevés et communication sont considérés comme étant acceptés; en cas de non-réception de la communication attendue, la réclamation doit être effectuée dans le délai qui serait applicable en cas d'envoi de la communication par courrier postal.

Si les relevés de compte ne sont pas contestés auprès de la Banque dans un délai d'un mois, ceux-ci sont considérés comme acceptés. La reconnaissance explicite ou tacite des relevés de compte ou de dépôt inclut l'approbation de toutes les positions qu'ils contiennent ainsi que les réserves éventuelles de la Banque. Si le solde du compte est à la charge du Client, il est considéré comme accepté par le Client, sans contestation effectuée dans les délais, tant que rapport de compte est maintenu.

En cas de réclamation tardive, le Client est responsable des dommages qui en découlent.

## Conditions générales Succursale de Zurich

### 9. Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales (notamment les titres, coupons, y compris les droits qui y sont titrisés, les droits-valeurs non titrisés, notamment les titres à impression différée, les titres intermédiés, créances, actes authentiques sur les créances et les participations, sur l'argent en espèces, les billets de Banque, les métaux précieux et autres objets de valeur ainsi que sur tous les avoirs en francs suisses et autres devises ou leur contrevalet en francs suisses (en plus de l'ensemble des revenus dus et non perçus ou futurs, tels que les intérêts, les dividendes, les droits de souscription etc.) qu'elle conserve ou enregistre ou qu'elle conservera ou enregistrera pour le compte du Client dans ses propres établissements ou auprès de tiers. Elle dispose également d'un droit de compensation, concernant toutes les créances présentes et futures, pour toutes ses prétentions existantes émanant des coordonnées bancaires (et ce même si les prétentions sont soumises à des conditions), sans tenir compte de l'échéance ou de la devise. La Banque peut également compenser à tout moment les soldes débiteurs et les soldes créditeurs les uns avec les autres, peu importe la devise. Ceci est également valable pour les crédits et les emprunts avec des suretés spéciales ou sans sureté.

Si la Banque estime que la valeur des biens en gage est diminuée ou si l'excédent de couverture ne suffit plus pour d'autres raisons du point de vue de la Banque, celle-ci a le droit de demander la prorogation de la couverture et/ou le paiement de la dette, selon son choix. S'il n'est pas tenu compte de la demande écrite de la Banque dans le délai prescrit, si une information n'est pas possible ou s'il existe des événements exceptionnels, la dette devient immédiatement exigible et la Banque est en droit de la réaliser.

Au cas où la Banque aurait entièrement ou partiellement renoncé à la constitution ou au renforcement de garanties au moment de la constatation de créances à l'encontre du Client, elle est dans le droit d'exiger de telles garanties à une date ultérieure.

Aussitôt que le Client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de mettre en valeur coercitive ou de réaliser les gages sans autre fixation de délai. Nonobstant les dispositions de l'Art. 41 de la loi suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite dans les cours ou des dispositions analogues d'un droit applicable, la Banque est libre d'engager ou d'effectuer la poursuite ordinaire à la place ou en plus de la réalisation de gré à gré déjà évoquée, sans devoir en premier lieu réaliser les biens en gage ou entamer une poursuite en réalisation du gage. Pour la réalisation, la Banque est autorisée à intervenir en propre.

### 10. Mouvements de compte

Les intérêts, majorations d'intérêt, commissions, frais, dépenses, taxes et charges sont crédités ou débités sans délai ou périodiquement au compte du Client selon l'appréciation de la Banque.

Les écritures de crédit ou de débit sont effectuées à la convenance de la Banque sur des relevés de compte périodiques, mais elles peuvent être également effectuées sous la forme de relevés quotidiens, mensuels ou sur avis de mise en compte séparé.

Si plusieurs personnes sont engagées sur un solde de compte, elles sont solidairement responsables.

### 11. Conditions et frais

Pour ses prestations, la Banque prélève des intérêts, des commissions et des frais selon les tarifs en vigueur, conformément à la liste de prix séparée. La Banque se réserve le droit de modifier les tarifs à tout moment. De telles modifications sont envoyées au Client par voie de circulaire ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée et sont considérées comme approuvées en l'absence de contestation dans un délai imparti par la Banque, mais au plus tard au terme d'un mois suivant la communication de la nouvelle liste de prix par envoi ou autre forme appropriée.

La Banque peut facturer des efforts extraordinaires, ainsi que ses frais et autres dépenses.

Les intérêts, commission et frais sont facturés en net. La Banque peut débiter des dépenses et frais de tiers, des taxes et des impôts.

En cas de dépassements de crédit, de découverts et en cas de non versement des intérêts d'emprunt (demeure du débiteur), une majoration d'intérêt fixée par la Banque sera appliquée à compter de la date déterminante et selon les comptabilisations effectuées.

### 12. Compensations

Pour la réalisation de prestations (notamment des prestations de distribution) la Banque peut recevoir d'un tiers (notamment de fournisseurs de produits y compris d'autres entreprises du groupe de la Commerzbank) des bonifications, des commissions, des remboursements, des remises ou d'autres prestations monétaires ou non monétaires («indemnités») en relation avec des prestations fournies. Ces prestations sont fournies sur la base de contrats conclus entre la Banque et le tiers. Le Client renonce à la restitution de telles indemnités qui sont soumises ou qui peuvent être soumises à une obligation de restitution sans accord correspondant et accepte que la Banque conserve ces indemnités en tant que rémunération supplémentaire. La base de calcul et l'étendue des dites indemnités peuvent être consultées dans la liste de prix séparée de la Banque. Le Client prend acte et accepte que le paiement de telles indemnités par un tiers puisse entraîner un conflit d'intérêt de la Banque. Si le paiement de telles indemnités de la part de la Banque devait entraîner des potentiels conflits d'intérêt, les intérêts du client sont garantis par la mise en place de mesures correspondant aux normes internationales.

### 13. Comptes en devises étrangères

Les avoirs du Client libellés en monnaie étrangère et correspondant aux actifs de la Banque sont placés dans la même devise à l'intérieur ou en dehors du pays ou de la zone monétaire de la monnaie concernée. Le client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la monnaie ou dans celui où les fonds sont investis, à la suite des mesures prises par une autorité Banque administrative ou politique. Pour les comptes de devises étrangères, la Banque exécute ses obligations exclusivement au siège de la succursale en charge du compte, et ce seulement en se procurant un avoir dans le pays de la devise auprès de sa propre succursale, d'une Banque sœur, d'une Banque de correspondance ou auprès de la Banque désignée par le Client. Pour les comptes courants en devises étrangères, la contrepartie est effectuée dans le pays de la devise concernée.

### 14. Effets de change, chèques et autres papiers analogues

La Banque est autorisée à débiter le compte du Client de tous effets de change, chèques et autres papiers analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Il en va de même si les chèques payés s'avèrent ultérieurement être perdus, falsifiés ou sans provision. Elle peut néanmoins continuer de prétendre, en vertu du droit des effets de change, des chèques ou autres, au paiement du montant intégral des effets de change, chèques et autres papiers avec créances accessoires, et ce à l'égard de toute personne obligée en vertu du titre et jusqu'au règlement d'un éventuel solde débiteur.

### 15. Résiliation des relations bancaire

La Banque se réserve le droit de clore, avec effet immédiat, ses relations bancaires avec le Client et, en particulier, d'annuler des limites de crédits promises ou utilisées en à exiger le remboursement immédiat. Sous réserves d'accords contraires. Les intérêts de retard usuels sont dus à compter de la date d'exigibilité avec les intérêts de la créance.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement à la Banque la destination vers laquelle les actifs et les avoirs déposés à la Banque doivent être

## Conditions générales Succursale de Zurich

transférés. Si le Client ne satisfait pas à cette obligation une fois écoulé le délai supplémentaire fixé par la Banque, la Banque est en droit de lui restituer les valeurs patrimoniales physiquement ou de les liquider et d'envoyer, avec effet libératoire, le produit de leur vente et les actifs encore disponibles à la dernière adresse indiquées par le Client sous forme de chèque et dans l'une des devises déterminées par la Banque.

### 16. Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel reconnu en Suisse.

### 17. Enregistrement de conversations téléphoniques

Le Client accepte que la Banque et les autres entreprises du groupe de la Commerzbank enregistrent et conservent pour une durée limitée les conversations téléphoniques entre lui et la Banque ou une entreprise du groupe Commerzbank. Le Client accepte en outre que de tels enregistrements soient utilisés comme moyen de preuve.

### 18. Réserve de conditions spéciales

Pour des opérations et services spéciaux, des conditions spéciales édictées par la Banque sont applicables, en plus des Conditions générales de la Banque. En cas de contradictions, les conditions spéciales prévalent sur les Conditions générales.

Cela reste sous réserve de conventions spéciales entre le Client et la Banque.

### 19. Traitement général des données et externalisation d'activités

Dans le cadre de son activité et dans le respect des règlements applicables en vigueur sur la protection des données, la Banque est autorisée à traiter les données des Clients, notamment les données personnelles et les profils personnels, tels que les informations sur le contexte financier, professionnel et personnel du Client, à des fins bancaires usuelles et sur la base des prescriptions légales en vigueur. Le Client est avisé et accepte que la Banque communique des données personnelles à l'interne en rapport avec le développement et le maintien des relations commerciales et que les données personnelles peuvent être traitées à des fins publicitaires ou d'étude de marché et d'opinion.

La Commerzbank AG, ses succursales étrangères et les sociétés faisant partie de son groupe, travaillent en étroite collaboration en vue d'un conseil et d'un suivi de clientèle global. Commerzbank AG ayant son siège en République Fédérale d'Allemagne, le Client donne son accord à ce que la Banque, la Commerzbank AG, ainsi que ses succursales étrangères et les sociétés faisant partie de son groupe, se transmettent les données du Client en vue de leur traitement sur place et de leur utilisation, voire mettent à disposition pour les uns et les autres un service électronique de consultation, dans le but de la prise en charge et de l'exécution du conseil et du suivi, afin que les succursales étrangères et les sociétés faisant partie du groupe puissent également conseiller globalement et suivre les Clients dans tous leurs actes bancaires et leurs prestations financières, par exemple la gestion des risques et des aménagements, le financement, la gestion de trésorerie et des affaires internationales.

Le Client accepte en outre que la Banque, la Commerzbank AG, ses succursales internationales et les sociétés rattachées au groupe, sous-traitent, complètement ou partiellement, à d'autres entreprises, y compris à des entreprises du groupe Commerzbank, tant sur le territoire national qu'à l'étranger (sous traitance), certaines prestations et branches d'activités, notamment dans le domaine du traitement électronique des données, du stockage et de la conservation de données, de l'informatique (maintenance et fonctionnement), de l'exécution des opérations bancaires (opérations de paiement, négoce de titres et dépôts, spécialement le traitement, l'administration et le dépôt de papiers valeurs et d'autres instruments

financiers etc.), de la gestion des risques (analyse de crédit, surveillance du risque de crédit, surveillance des limites de crédit et de négoce, etc.), des activités administratives (gestion des données de base, gestion des documents, comptabilité, encaissement, etc.) et de la Compliance, dans le respect des dispositions légales et transmettent au prestataire de services respectif les données du Client nécessaires à cet effet.

Des mesures de sécurité nécessaires sont prises en accord avec les exigences légales afin de protéger les données et d'empêcher une publication des données à des personnes non autorisées (notamment par le biais de consignes internes et de mesures informatiques). La Commerzbank AG attire néanmoins expressément l'attention de ses Clients sur le fait que les données qui parviennent à l'étranger suite à une externalisation de services, d'une transmission à ou d'une consultation par le siège principal, une succursale étrangère ou une société à l'étranger appartenant au groupe ou un tiers à l'étranger, ne sont plus protégées par le droit suisse, mais sont soumises respectivement au droit étranger, qui offre le cas échéant un moindre niveau de protection, et que les lois étrangères et instructions administratives du pays concerné peuvent exiger la transmission de ces données à des autorités ou à d'autres tiers.

Les sites actuels des succursales étrangères et l'information concernant les sociétés appartenant au groupe de la Commerzbank peuvent être consultés via le lien [www.commerzbank.de/crossborder](http://www.commerzbank.de/crossborder) et peuvent être remises sur demande en mains propres ou envoyées.

### 20. Secret bancaire concernant le Client et autres exigences de confidentialité

Les organes, employés et mandataires de la Banque, en raison de la protection des données, du secret bancaire et d'autres exigences en la matière, sont tenus de conserver le secret sur les relations entretenues avec le Client. Ce dernier libère la Banque de ces obligations de garder le secret dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, à savoir:

- si le Client menace d'engager ou engage des poursuites judiciaires contre la Banque ou des plaintes pénales en Suisse ou à l'étranger,
- dans le but de sauvegarder ou de faire valoir les droits de la Banque et de réaliser des suretés du Client ou de tiers en Suisse ou à l'étranger,
- en cas de recouvrement de créances de la Banque contre le Client en Suisse ou à l'étranger et
- en cas de reproche fait par le Client à la Banque, que ça soit publiquement, vis-à-vis les médias ou devant des autorités suisses et étrangères.

En outre, le Client libère expressément par les présente la Banque de obligation de garder le secret lors de l'exécution des opérations bancaires, que la Banque entreprend pour le Client (par exemple opérations de paiement, négoce de titres et dépôts, en particulier la souscription, la remise, la conservation et la vente de papiers-valeurs et/ou des valeurs en dépôt, transactions sur devises et métaux précieux, transactions sur dérivés/OTC), en particulier aussi, lorsque l'opération bancaire concernée présente des liens avec l'étranger. Dans ce contexte, la Banque est autorisée et même chargée de divulguer des données du Client et autres données aux tiers, situés en Suisse et à l'étranger, impliqués dans l'opération bancaires (par exemple bourses, broker, banques, registres de transactions, agents de règlement et sous-dépositaires, émetteurs, autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres parties tierce impliquées), afin que les transactions et services concernées puissent être effectuées comme convenu et conformément aux prescriptions légales et réglementaires, aux dispositions contractuelles et autres prescriptions, aux pratiques professionnelles et commerciales ainsi qu'aux standards Compliance applicables en Suisse et à l'étranger.

## Conditions générales Succursale de Zurich

Au demeurant, le Client renonce expressément par les présentes à la protection des obligations de confidentialité précitées en rapport avec le traitement des données personnelles au sein du groupe de la Commerzbank et l'externalisation de services (cf. art. 19 ci-dessus) et autorise la Banque à divulguer les données du Client et autres données dans ce contexte. Sont réservées les obligations légales ou réglementaires de renseigner et d'annoncer de la Banque.

### 21. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales à tout moment. De telles modifications sont transmises au Client par voie de circulaire ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée et sont considérées comme approuvées en l'absence de contestation dans un délai imparti par la Banque, mais au plus tard un mois suivant la communication.

### 22. Nullité partielle

S'il s'avérait que des parties des présentes Conditions générales ou des conditions spéciales ou d'autres conventions de la Banque entre elle et le Client sont nulles ou non valides, les autres dispositions n'en seraient pas affectées. La disposition ou la partie de disposition supprimée doit être remplacée par une disposition ou une disposition partielle légale réalisant au mieux l'objectif d'origine poursuivi.

### 23. Droit applicable, for juridique et conciliation extrajudiciaire

Tous les rapports juridiques du Client ou de mandataire avec la Banque sont exclusivement soumis au droit suisse, sauf dispositions juridiques contraires dont l'application serait obligatoire.

Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif, pour toutes les procédures, ainsi que le lieu de poursuite, celui-ci étant valable exclusivement pour les Clients domiciliés/ayant leur siège à l'étranger, sont Zurich. La Banque a également le droit de poursuivre le Client devant le tribunal compétent de son domicile/siège ou tout autre tribunal compétent. Sont réservés les fors obligatoires.

Pour le règlement de litiges avec la Banque, les Clients ont la possibilité de faire appel au médiateur des Banques privées. Si l'objet du litige n'est pas du domaine d'application de la loi allemande sur les services de paiement (§§ 675 c à 676 c du code civil allemand (BGB)), les Clients n'étant pas des consommateurs peuvent alors également faire appel au médiateur des Banques privées. Les détails sont définis par la «Règlementation sur l'arbitrage des réclamations clients dans le secteur bancaire allemand», qui peut être fournie sur demande et est également consultable sur le site [www.bankenverband.de](http://www.bankenverband.de). La réclamation doit être adressée au bureau des réclamations client du Bundesverband deutscher Banken e.V., Postfach 04 03 07, 10062 Berlin, Allemagne.

### 24. Fonds de garantie des dépôts

#### 24.1 Étendue de la protection

La Banque est membre du fonds de garantie des dépôts de la Bundesverband deutscher Banken e.V. Selon son statut, le fonds de garantie des dépôts assure - sous réserve des exceptions y prévues - les dépôts, à savoir les avoirs résultants soit de sommes qui sont restées sur le compte dans le cadre de transactions bancaires, soit de positions intermédiaires, et qui doivent être remboursés par la Banque selon les conditions applicables.

Les dépôts appartenant aux fonds propres de la Banque, les engagements découlant d'obligations au porteur ou à ordre ainsi que les dépôts d'établissements de crédit au sens de l'art. 4 para. 1 no. 1 du règlement (UE) no. 575/2013, d'établissements financiers au sens de l'art. 4 para. 1 no. 26 du règlement (UE) no. 575/2013, d'entreprises d'investissement au sens de l'art. 4 para 1 no. 1 de la directive 2004/39/CE et de collectivités territoriales ne sont pas assurés.

Les dépôts de créanciers autre que les personnes physiques et les fondations avec personnalité juridique ne sont protégés qu'à condition que

- le dépôt ne constitue pas d'engagement découlant d'une obligation nominative ou d'un prêt contre reconnaissance de dette (Schuldscheindarlehen) et
- le délai du dépôt ne dépasse pas une durée de 18 mois. La limitation du délai ne s'applique pas aux dépôts qui existaient déjà avant le 1er janvier 2020. Après le 31 décembre 2019, la garantie des dépôts selon la phrase précédente expirera dès que le dépôt sera devenu dû ou résiliable ou que son restitution autrement sera devenu exigible, ou bien si le dépôt est cédé par voie de succession à titre particulier ou universel.

Les engagements de la Banque qui existaient déjà avant le 1er octobre 2017 sont assurés conformément aux, et selon les conditions des, dispositions prévues dans le statut du fonds de garantie des dépôts applicables jusqu'au 1er octobre 2017. Après le 30 septembre 2017, la garantie des dépôts selon la phrase précédente expirera dès que l'engagement concerné sera devenu dû ou résiliable ou que son restitution autrement sera devenu exigible, ou bien si le dépôt est cédé par voie de succession à titre particulier ou universel.

#### 24.2 Limites de garantie

La limite de garantie par créancier est de 20% jusqu'au 31 décembre 2019, de 15% jusqu'au 31 décembre 2024 et de 8,75% à compter du 1er janvier 2025 des fonds propres de la Banque déterminants pour la garantie des dépôts au sens de l'art. 72 du règlement (UE) no. 575/2013. Pour les dépôts qui sont justifiés ou prolongés à compter du 31 décembre 2011, les nouvelles limites de garantie à compter du jour déterminant susmentionné sont applicables, indépendamment de la date de création du dépôt. Pour les apports à compter du 31 décembre 2011, les anciennes limites de dépôt sont applicables jusqu'à la date d'exigibilité du dépôt ou jusqu'à la prochaine date de résiliation.

Cette limite de garantie est communiquée sur demande au Client par la Banque. Elle peut également être consultée sur Internet sur [www.bankenverband.de](http://www.bankenverband.de).

#### 24.3 Entrée en vigueur du statut du fonds de garantie des dépôts

Il est expressément fait référence au § 6 du statut du fonds de garantie des dépôts qui peut être mis à disposition sur demande, pour tous les détails concernant la garantie.

#### 24.4 Transfert de créances

Dès lors que le fonds de dépôt de garantie ou un délégué qu'il mandate effectue un paiement au profit du Client, ses créances envers la Banque sont transférées au fur et à mesure dans le montant correspondant accompagné de tous les droits annexes.

#### 24.5 Communication d'informations

La Banque est autorisée à communiquer au fonds de dépôt de garantie ou à un délégué, tous les renseignements nécessaires et à lui mettre tous les dossiers à disposition.